

Les garanties complémentaires



Fiche
technique

Table des matières

1. Assurabilité garantie.....	3
2. Décès ou mutilation par accident	4
3. Exonération des primes en cas d'invalidité du preneur.....	5
4. Exonération des primes en cas d'invalidité ou de décès du preneur ...	6
5. Rente d'invalidité	7
6. Avenant d'assurance vie pour enfants	19
7. Avenant d'assurance temporaire à versements mensuels (Source) ...	22
8. Avenant d'assurance vie temporaire 10,20, 25,30, 35 ans	24
9. Avenant de maladies graves temporaire fixe	26
10. Avenant d'assurance fracture accidentelle	29
11. Avenant d'assurance maladies graves pour enfants	33

1. Assurabilité garantie

Nature de la garantie

Cette garantie complémentaire prévoit que le preneur peut souscrire, sur la vie de l'assuré, de nouvelles polices d'assurance vie, sans preuve d'assurabilité, pour un montant n'excédant pas celui de la garantie.

Âge à l'émission

0 à 37 ans inclusivement.

Options

- > Six options peuvent être exercées aux âges de **25, 28, 31, 34, 37 et 40** ans.
- > Le montant de l'option doit être inférieur ou égal à la garantie de base reliée :
 - Minimum : 10 000 \$
 - Maximum : 50 000 \$
 - Maximum global à La Capitale : 300 000 \$.

Ce maximum s'applique à cette garantie, aux autres de même type et à leurs options restantes, offertes antérieurement par l'assureur.

Notes supplémentaires

Cette garantie ne peut être greffée à un produit d'assurance temporaire.

Cette garantie peut être greffée au plan de base, après l'émission de celui-ci (seulement à l'intérieur de 2 ans si ajouté à une garantie à primes limitées), dans la mesure où la garantie était prévue.

Pour plus de détails concernant cette garantie, veuillez consulter les clauses.

2. Décès ou mutilation par accident

Nature de la garantie

Cette garantie complémentaire prévoit :

- > Le paiement d'un montant égal à 100 % du capital assuré :
 - o si le décès résulte d'un accident ou en cas de :
 - o perte* de la vue des deux yeux ou ;
 - o perte* de l'ouïe des deux oreilles ou ;
 - o perte* des deux mains ou des deux pieds ou ;
 - o perte* d'une main et d'un pied ou ;
 - o perte* d'une main ou d'un pied et perte de la vue d'un oeil.
- > Le paiement d'un montant égal à 50 % du capital assuré :
 - o si perte* d'une main ou d'un pied ou ;
 - o perte* de la vue d'un oeil ou ;
 - o perte* de l'ouïe d'une oreille.

*Le mot « perte » signifie la perte totale et irrévocable de l'usage de la main, de la vue ou de l'ouïe qu'aucune thérapie ne peut rendre à nouveau utilisable même partiellement.

- > La garantie est doublée advenant un accident dans un transporteur public (autobus, train, taxi, avion de ligne commerciale) détenant tous les permis requis pour le transport de passager.

Âge à l'émission

0 à 60 ans inclusivement.

Montants

Le montant à l'émission doit être inférieur ou égal à la garantie de base à laquelle la garantie est rattachée :

- > Minimum : 10 000 \$
- > Maximum : 250 000 \$
- > Maximum global à La Capitale : 250 000 \$

Ce maximum s'applique à cette garantie et aux autres de même type offertes antérieurement par l'assureur. Ce montant ne varie pas à la hausse ni à la baisse lorsque la garantie de base à laquelle la garantie est rattachée comporte un capital variable.

Notes supplémentaires

La garantie n'est pas disponible sur tous les produits.

La garantie peut être greffée au plan de base, après l'émission de celui-ci (seulement à l'intérieur de 2 ans si ajouté à une garantie à primes limitées), dans la mesure où la garantie était prévue.

Sur base conjointe, la garantie n'est offerte que pour la protection payable au premier décès.

Pour plus de détails concernant cette garantie, veuillez consulter les clauses.

3. Exonération des primes en cas d'invalidité du preneur

Nature de la garantie

Cette garantie complémentaire prévoit, à certaines conditions, que les primes ou les coûts d'assurance (dans le cas d'un contrat de vie universelle) n'auront pas à être payés à l'assureur si le preneur devient totalement invalide.

Définition de l'invalidité totale

L'invalidité totale se définit comme étant l'incapacité de se livrer à une occupation ou à un travail rémunérateur quelconque.

Délai de carence et rétroactivité

L'invalidité doit avoir débuté avant l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance du preneur, elle doit être totale et persister pendant au moins 120 jours. Le paiement s'effectuera au 120^e jour et sera rétroactif au début de l'invalidité.

Fin de la garantie

L'exonération des primes se termine à la plus rapprochée des dates suivantes :

- > cessation de l'invalidité totale ;
- > expiration de la garantie principale ;
- > avant la date d'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Âge à l'émission

- > 18 à 55 ans inclusivement

Primes

- > Le taux est en fonction de l'âge du preneur et de la durée du bénéfice.
- > En pourcentage de la somme des primes des autres garanties du contrat excluant les frais de police.

Notes supplémentaires

La garantie peut être greffée au plan de base, après l'émission de celui-ci, dans la mesure où la garantie était prévue.

Pour plus de détails concernant cette garantie, veuillez consulter les clauses.

4. Exonération des primes en cas d'invalidité ou de décès du preneur

Nature de la garantie

Cette garantie complémentaire prévoit, à certaines conditions, que les primes ou les coûts d'assurance (dans le cas d'un contrat de vie universelle) n'auront pas à être payés à l'assureur si le preneur devient totalement invalide et/ou s'il décède.

Définition de l'invalidité totale

L'invalidité totale se définit comme étant l'incapacité de se livrer à une occupation ou à un travail rémunérateur quelconque.

Délai de carence et rétroactivité

L'invalidité doit avoir débuté avant l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance du preneur, elle doit être totale et persister pendant au moins 120 jours. Le paiement s'effectuera alors au 120^e jour et sera rétroactif au début de l'invalidité.

Dans le cas du décès, celui-ci doit survenir avant l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance du preneur. L'exonération débutera à la date du décès jusqu'à l'expiration de la garantie « exonération des primes en cas d'invalidité ou de décès du preneur ».

Fin de la garantie

L'exonération des primes se termine à la plus rapprochée des dates suivantes :

- > cessation de l'invalidité totale ;
- > expiration de la garantie principale ;
- > avant la date d'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Âge à l'émission

- > 18 à 55 ans inclusivement.

Primes

- > Le taux est en fonction de l'âge du preneur et de la durée du bénéfice.
- > En pourcentage de la somme des primes des autres garanties du contrat excluant les frais de police.

Notes supplémentaires

La garantie peut être greffée au plan de base, après l'émission de celui-ci, dans la mesure où la garantie était prévue.

Pour plus de détails concernant cette garantie, veuillez consulter les clauses.

5. Rente d'invalidité

Nature de la garantie

Cette garantie complémentaire prévoit une rente mensuelle, non intégrée, lorsque l'assuré est déclaré en état d'invalidité totale et le demeure sans interruption pendant au moins le délai de carence. Si le preneur du contrat est aussi l'assuré de cette garantie, un remboursement des primes du contrat est offert en cas de perte d'emploi involontaire du preneur.

Définition de l'invalidité totale

L'assuré est considéré en état d'invalidité totale si, par suite de maladie ou de blessures corporelles, il doit être sous les soins réguliers d'un médecin et :

- a) il est incapable, pendant les 24 premiers mois de l'invalidité incluant le délai de carence, d'accomplir les principales fonctions de l'emploi qu'il exerçait au début de son invalidité ou, dans le cas d'un assuré sans emploi, les principales fonctions du dernier emploi rémunéré qu'il a exercé ;
- b) par la suite, l'assuré ne peut exercer tout emploi rémunérateur pour lequel il possède des aptitudes raisonnables compte tenu de son niveau de scolarité, de sa formation et de son expérience, et ce, sans tenir compte de la disponibilité ou non de tel emploi.

Durant la période d'invalidité totale, l'assuré ne doit se livrer à aucune activité rémunératrice.

Délai de carence et rétroactivité

- > Le délai de carence est de 90 jours.
- > L'assuré doit ensuite fournir une preuve de son invalidité, le paiement s'effectue lorsque la demande de règlement est acceptée.
- > Si la durée de versements choisie est de 2 ou 5 ans. Le paiement est rétroactif à la fin du premier mois d'invalidité. Les deux mois payables (sur trois) comptent pour deux versements de la rente mensuelle.
- > Si la durée de versements choisie est jusqu'à l'expiration, il n'y a aucune rétroactivité.

Durée de la garantie

Selon le choix fait parmi les suivants :

- > 20 ans
- > 25 ans
- > 30 ans

Durée de versement de la rente mensuelle

Le versement de la rente mensuelle s'effectue selon le choix effectué parmi les durées suivantes :

- > 2 ans*
- > 5 ans* (non disponible avec l'assurance bail ou si plus d'un prêt est assuré)
- > Jusqu'à l'expiration de la garantie (seulement offert pour les prêt/marge de crédit hypothécaire et en remplacement de revenu)

* L'assureur paie une période maximale, de façon continue ou discontinuée**, de 2 ou 5 ans selon le choix effectué pour chaque cause d'invalidité. Si, après avoir été considéré en état d'invalidité totale, un assuré a exercé ou a été apte à exercer un emploi rémunérateur et redevient en état d'invalidité totale d'une cause différente de celles des invalidités antérieures, l'assuré aura droit à nouveau au versement de la rente mensuelle. Le nombre maximal de versements de la rente mensuelle pour toute invalidité d'un assuré ne peut excéder 5 ans (si l'option 2 ans est choisie) ou 7 ans (si l'option 5 ans est choisie).

** Consulter les sections « Périodes successives d'invalidité pour une même cause d'invalidité » et « Périodes successives pour invalidités de causes différentes ».

Exemple :

Votre client a acheté une rente d'invalidité avec une durée de versement de 2 ans. Il subit plusieurs périodes d'invalidité telle qu'énumérées ci-après. Comment seront versées les prestations prévues par la garantie?

- > 1^{ère} invalidité causée par un épuisement professionnel pendant 30 mois.
 - Durée des prestations 24 mois. Même si la durée de prestations de 2 ans a été versée, la garantie demeure en vigueur en excluant l'épuisement professionnel.
 - Il recommence à travailler et 1 an plus tard;
- > 2^e invalidité causée par une tendinite pendant 12 mois
 - Durée des prestations 12 mois (réserve de 12 mois en cas de rechute ou 24 mois au contrat)
 - Il recommence à travailler et 6 mois plus tard;
- > 3^e invalidité causée par des maux de dos pendant 4 mois
 - Durée des prestations 4 mois (réserve de 20 mois en cas de rechute ou 20 mois au contrat)
 - Il recommence à travailler et 2 mois plus tard;
- > 4^e invalidité, rechute causée à nouveau par une tendinite pendant 6 mois
 - Durée des prestations 6 mois (réserve de 6 mois en cas de rechute ou 14 mois au contrat)

L'assureur paiera ces 4 invalidités donc le preneur recevra une rente d'invalidité pendant une période cumulative de 52 mois. Le contrat est encore en vigueur puisque la durée totale de prestation est de 60 mois.

Âge à l'émission

- > Rente d'une durée de 20 ans : **18 à 60 ans** inclusivement
- > Rente d'une durée de 25 ans : 18 à 44 ans inclusivement
- > Rente d'une durée de 30 ans : 18 à 39 ans inclusivement
- > Âge au plus proche anniversaire

Primes d'assurance

- > Tarifs homme/femme, régulier (fumeur)/privilegié (non-fumeur)
- > Aucune possibilité de surprime
- > Les primes sont payables jusqu'à l'expiration de la garantie même si le produit de base est à paiement limité.
- > Aucuns frais de police

Expiration de la garantie

La garantie expire à la plus rapprochée des dates suivantes :

- > Dans 20, 25 ou 30 ans, selon le choix fait par l'assuré.
- > À l'expiration de la garantie de base à laquelle elle est rattachée.
- > À la fin de la période de versement lorsque le nombre maximal de versements de la rente mensuelle pour invalidités de causes différentes est atteint (pour les durées deux et cinq ans).
- > À l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.
- > Au décès.

Périodes successives d'invalidité pour une même cause d'invalidité

Des périodes successives d'invalidité totale attribuables à la même cause ou à des causes connexes sont considérées comme une même période d'invalidité sauf si elles sont séparées par plus de 3 mois consécutifs durant lesquels l'assuré n'a pas été considéré comme étant en invalidité totale.

Lorsque des périodes successives d'invalidité totales sont considérées comme une même période d'invalidité totale, comme mentionné ci-dessus, le délai de carence ne s'applique pas de nouveau. Toutefois, le nombre maximal de versements de rentes mensuelles pour toute invalidité totale attribuable à la même cause ou à des causes connexes ne peut excéder le nombre maximal de versements de la rente mensuelle pour une même cause d'invalidité soit deux ou cinq ans.

Périodes successives pour invalidités de causes différentes

Si, après avoir été considéré en état d'invalidité totale, un assuré a exercé ou a été apte à exercer un emploi rémunérateur et redevient en état d'invalidité totale d'une cause différente de celles des invalidités antérieures, l'assuré aura droit à nouveau au versement de la rente mensuelle. Le délai de carence s'applique à nouveau. Toutefois, le nombre maximal de versements de la rente mensuelle pour toute invalidité d'un même assuré ne peut excéder le nombre maximal de versements de la rente mensuelle soit cinq ou sept ans.

Preuves d'invalidité

Une preuve jugée satisfaisante par l'assureur doit être produite le plus tôt possible après l'expiration du délai de carence ; toutefois, si elle est produite plus de 12 mois après le début de l'invalidité totale, cette invalidité est considérée n'avoir commencé que 12 mois avant la date de réception de cette preuve par l'assureur. L'assureur peut, aussi souvent qu'il le juge à propos, exiger une preuve qui le satisfasse de la continuation de l'invalidité totale et faire examiner l'assuré par le médecin qu'il désigne.

Garantie en cas de perte d'emploi involontaire

Un remboursement de la prime totale du contrat est offert en cas de perte d'emploi involontaire de l'assuré, si celui-ci est également le preneur du contrat :

- Maximum de 200\$ par mois
- Durée maximum de 5 mois
- Délai de carence 90 jours
- Rétroactif 30 jours

Définition de perte d'emploi :

La perte involontaire d'un emploi permanent d'au moins 30 heures payées par semaine. Il doit s'agir d'un emploi qui exige le versement de cotisations au régime d'assurance-emploi du gouvernement du Canada et qui donne aussi droit aux prestations d'assurance-emploi de ce régime.

De plus, l'assuré doit, à la date où il perd son emploi, exercer à temps plein les fonctions de cet emploi pour le même employeur depuis au moins 12 mois. Cette période de 12 mois doit précéder immédiatement la date de la perte d'emploi involontaire.

Fin de la garantie en cas de perte d'emploi :

- Lorsque l'assuré occupe de nouveau un emploi rémunéré quel qu'il soit ;
- Lorsque l'assuré reçoit une formation ou retourne aux études ;
- À l'expiration de la garantie de rente d'invalidité ;
- Lorsque le remboursement total des primes effectuées, pour l'ensemble des preneurs équivaut à 5 primes mensuelles d'un maximum de 200\$ chacune.

Notes supplémentaires

Cette garantie ne peut être souscrite par une compagnie.

Cette garantie n'est pas disponible pour tous les produits.

- Elle n'est pas offerte avec les garanties payables au 2^e décès.

Pour plus de détails concernant cette garantie, veuillez consulter les clauses.

Normes de sélection

PROCESSUS DE SÉLECTION	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérifier si le client a une profession assurable 2. Vérifier s'il satisfait les conditions d'emploi 3. Vérifier le montant maximal permis en fonction du montant de capital assuré de la garantie principale 4. Vérifier le montant maximum permis en fonction du type de protection : <ul style="list-style-type: none"> • Assurance prêts/crédit • Assurance bail • Remplacement de revenu
ÉLIGIBILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> > Minimum : 250 \$ par mois > Maximum : le moindre de : <ul style="list-style-type: none"> 15 \$ par mois par 1 000 \$ de capital assuré initial 5 000 \$ par mois > Lorsque la rente d'invalidité est rattachée au produit Source, le capital assuré correspond au versement mensuel de Source multiplié par le facteur suivant : <ul style="list-style-type: none"> Source 15 ans : 125 ; Source 20 ans : 150 ; Source 25 ans : 175 <p>Maximum global à La Capitale : 5 000 \$ par mois par assuré. Ce maximum s'applique à cette garantie et aux autres de même type offertes antérieurement par La Capitale.</p>
CONDITIONS D'EMPLOI	<ul style="list-style-type: none"> > Occuper un emploi permanent (si le statut d'emploi est temporaire, considération individuelle) > 20 heures/semaine > 9 mois et plus/année > Depuis au moins 1 an. > Revenu annuel assurable d'au moins 12 000 \$
TYPES DE PRÊTS COUVERTS : > Le prêt doit être octroyé par une institution financière reconnue Preuve de prêt obligatoire dans tous les cas : > Le document de l'institution prêteuse doit indiquer le nom des emprunteurs, la date courante (au maximum un an avant la demande de rente), le montant du versement et le solde du prêt ou de la marge de crédit utilisée. > Seuls les emprunteurs dont le nom figure sur le document sont admissibles à la rente d'invalidité. Exception : un relevé mensuel courant est acceptable pour une marge de crédit.	<p>Prêt hypothécaire/marge de crédit résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'assuré doit obligatoirement être le propriétaire occupant de la résidence grevée d'une hypothèque. <p>Prêt/marge de crédit commercial :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Édifice abritant un commerce (disponible uniquement si l'assuré ou son entreprise occupe l'édifice et que ses revenus découlent de l'occupation exercée à cet endroit) > Édifice à logement /foyer pour personnes âgées (propriétaire occupant) > 4 logements et moins : couverture possible > 5 logements et plus : couverture non disponible, les revenus étant encore reçus malgré l'invalidité de l'assuré > 4 pensionnaires et moins : couverture possible > 5 pensionnaires et plus : couverture non disponible, les revenus étant encore reçus malgré l'invalidité de l'assuré <p>Prêts personnels : Auto, bateau, véhicule récréatif, rénovations, prêt étudiant</p> <p>Marge de crédit personnelle</p> <p>Prêt agricole</p> <p>Contrat de location automobile</p> <p>Bail – logement > une preuve de bail est requise et doit contenir le nom des assurés</p>

**Assurance prêts / crédit
(Pour tous les types de prêts)**

<u>Montant admissible</u>	<u>Durée des prestations</u> (Jusqu'à 2 000 \$/ mois)
<p>Prêt /marge de crédit hypothécaire résidentiel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital + intérêts + taxes scolaires et municipales • 1% du solde actuel de la marge utilisée + taxes scolaires et municipales <p>> Si le prêt/marge est aux noms des deux assurés, il peut être considéré en entier à chaque assuré.</p> <p>Autres prêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital + Intérêts • Marge de crédit : 1% du solde actuel de la marge utilisée <p>> Si un des « Autres prêts » est aux noms des deux assurés, il devra être réparti entre les assurés.</p> <p>Jusqu'à 2 000 \$ par mois : Acceptable sans égard au revenu mensuel assurable et toute autre rente individuelle ou assurance salaire en vigueur ou à l'étude.</p> <p>Plus de 2 000 \$ par mois : Pour assurer un ou des prêt(s) pour un montant supérieur à 2 000 \$ par mois, veuillez vous référer à la section « Assurance remplacement de revenu ».</p>	<p>> Pour couvrir UN seul prêt : Prêt / Marge de crédit hypothécaire résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans • 5 ans • À l'expiration <p>Autre prêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans • 5 ans <p>> Pour couvrir PLUS d'un prêt: 2 ans</p> <p>Exemple : Prêt hypothécaire de 1000 \$/mois et Prêt automobile de 500 \$/mois</p> <p><u>3 options de couverture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Couvrir seulement son prêt hypothécaire avec une rente 2 ans, 5 ans ou à l'expiration OU • Couvrir seulement son prêt auto avec une rente 2 ans ou 5 ans OU • Couvrir son prêt hypothécaire et son prêt auto avec une rente 2 ans seulement. <p>> Pour obtenir une durée des prestations supérieure, veuillez vous référer à la section « Assurance remplacement de revenu ».</p>

Assurance bail

<u>Montant admissible</u>	<u>Durée des prestations</u>
<p>Jusqu'à 1 000 \$* par mois sans égard au revenu mensuel assurable et toute autre rente individuelle ou assurance salaire en vigueur ou à l'étude.</p> <p>*Si deux assurés, le montant admissible sera au maximum de 1 000 \$ total pour les deux assurés.</p>	<p>Une seule durée de prestation permise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans

Assurance remplacement de revenu

<u>Montant admissible</u>	<u>Durée des prestations</u>
<p>70% X revenu mensuel assurable moins toute autre rente individuelle ou assurance salaire en vigueur ou à l'étude</p> <p>Preuve du revenu :</p> <p>> Requête lorsque le montant demandé est plus de 2 000 \$</p> <p>> Travailleur salarié : copie du talon du chèque de paie.</p> <p>> Travailleur autonome : copie de la déclaration fiscale des 2 dernières années.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 2 ans • 5 ans • À l'expiration

Normes de sélection (suite)

REVENU MENSUEL ASSURABLE	Salarié <ul style="list-style-type: none"> > Revenu brut mensuel, excluant les revenus de placement, de loyer, les gains en capitaux, les rentes de retraite et tout autre revenu.
	Travailleur autonome <ul style="list-style-type: none"> > Revenu net d'entreprise de l'assuré ou de sa profession, tel que déclaré dans l'état des résultats produits pour fins fiscales, réduit de tout impôt sur le revenu exigible. > Oeuvre à son compte depuis 2 ans dans le même secteur d'activité.
	Agriculteurs <ul style="list-style-type: none"> > Revenu considéré correspondant au revenu net majoré de 25% ; par conséquent, un revenu de 0 \$ n'est pas éligible aux prestations d'assurance invalidité.
	Étudiants <ul style="list-style-type: none"> > Revenu brut mensuel des 2 dernières années. <ul style="list-style-type: none"> Étudiants gradués (université ou collège technique) : admissibles s'ils travaillent dans leur domaine de formation et ce, même si la durée de l'emploi est inférieure à 1 an et le salaire annuel inférieur à 12 000 \$. > Étudiants à la maîtrise ou au doctorat : peuvent être admissibles sous certaines conditions (travail de recherche rémunéré, assistant professeur ou toute autre tâche), en autant qu'ils y consacrent plus de 20 heures/semaine, plus de 9 mois/année et reçoivent un salaire annuel d'au moins 12 000 \$.
	Conjoint(e) au foyer - veuillez noter que cette occupation est acceptée pour couvrir un prêt/marge de crédit hypothécaire résidentiel seulement. <ul style="list-style-type: none"> > Est considéré(e) selon le moindre de : <ul style="list-style-type: none"> 50% du montant de rente accordé au conjoint avec revenu ; 1 000 \$/mois de rente.
<i>La compagnie se réserve le droit de demander une preuve de revenu en tout temps selon certaines conditions.</i>	

Ajout de la rente d'invalidité après émission

La garantie peut être greffée au plan de base, après l'émission de celui-ci dans la mesure où la garantie était prévue.

Ajout d'un prêt après émission sur de l'assurance prêts/crédit en vigueur:

Si le nouveau prêt + prêt en vigueur \leq 2000 \$ / mois et moins:

- Si vous avez une rente d'invalidité en vigueur d'une durée des prestations de 5 ans ou à l'expiration:
 - Modifier la durée des prestations pour une durée de 2 ans OU
 - Appliquer les normes de l'assurance remplacement de revenu pour conserver la durée des prestations
- Si vous avez une rente d'invalidité en vigueur d'une durée des prestations de 2 ans : il est permis de conserver la durée des prestations de 2 ans.

Si le total du nouveau prêt + prêt en vigueur $>$ 2000 \$ / mois :

- Appliquer les normes de l'assurance remplacement de revenu.

Augmentation d'un prêt d'une même catégorie:

Si le total de l'augmentation du prêt + prêt en vigueur \leq 2000 \$ / mois : il est permis d'augmenter la rente d'invalidité en vigueur tout en conservant la durée des prestations

Si le total de l'augmentation du prêt + prêt en vigueur $>$ 2000 \$ / mois : appliquer les normes de l'assurance remplacement de revenu

Pour toutes autres situations d'ajout ou d'augmentation de la rente d'invalidité après émission, appliquer les normes de l'assurance remplacement de revenu.

Liste des professions admissibles à des prestations mensuelles n'excédant pas 24 mois

ARBRE, SOINS DES...	
CAMIONNAGE	Propriétaire (avec ou sans conduite) de camion pour longue distance +250 km / jour et de poids lourds.
CASINO	Tous les préposés
CONSTRUCTION	Antenne (démolition, érection, réparation), barrage, pont (érection, inspection des structures, peinture), puits (forage), pylône électrique, charpente métallique, souterrain, couvreur de toiture, déménagement d'immeuble, démolition, excavation, monteur de structure d'acier, opérateur d'équipement lourd, travailleur non spécialisé
ENTRETIEN D'IMMEUBLE	Concierge ne travaillant pas à temps complet, laveur de fenêtres à l'extérieur (plus de 2 étages), surveillant
INDUSTRIE ÉLECTRIQUE	Érection et maintenance de pylônes (charpente métallique)
MINES, CARRIÈRES, CONCENTRATION ET ÉPURATION DE MINÉRAI	Sauf si travailleur manipulant des explosifs
MONTEUR DE LIGNE	Cadre et autre employé
MONTEUR DE STRUCTURE D'ACIER	
PÊCHERIES	Pour pêcheurs revenant à quai à tous les soirs
SÉCURITÉ (NON ARMÉ)	

Liste des professions non admissibles*

*Certaines occupations peuvent ne pas apparaître sur cette liste et être non admissibles pour la rente d'invalidité.

ABATTOIR	Travailleur autre que cadre, superviseur et employé
AGENCE DE COLLECTION	Employés effectuant un travail autre que strictement un travail de bureau ou de supervision
AGENCE DE RÉSERVATION	Employés travaillant à domicile à temps partiel
ALCOOL	Voir « Bar, employé de... »
ARCADES, CONCESSION, PARC D'AMUSEMENT	Autre que propriétaire
ARTISTE	Acteur, artisan, auteur, chanteur, cascadeur, comédien, compositeur, conférencier, danseur, disc-jockey, écrivain, fantaisiste, habilleur, maquilleur, peintre, scénariste, sculpteur
ATHLÉTISME	Voir « Sports et loisirs »
AVIATION	Agent de bord, contrôleur aérien, instructeur pilote, photographie aérienne, pilote commercial, pilote affecté au contrôle des incendies de forêt et au saupoudrage des récoltes, tout membre d'équipage ou du personnel effectuant des envolées
BAR, EMPLOYÉ DE...	Bar, brasserie, cabaret, club, hôtel, taverne (tous les travailleurs)
BOIS DE SCIAGE	Voir « Industrie du bois »
CAMPING, TERRAIN DE...	Propriétaire, employé
CHASSEUR, TRAPPEUR	
CHAUFFEUR	Taxi, limousine, camion de déménagement, transport de matières explosives ou dangereuses, de billes de bois et le chauffeur non propriétaire de poids lourds et de longue distance de plus de 250 km/jour
CHEMINÉES, CLOCHERS	Érection, maintenance et réparation
CIRQUES, MANÈGES	Salariés, gens du cirque
COIFFURE	Voir « Services personnels »

CONDITIONNEMENT PHYSIQUE	Autre que gestionnaire ou employé de bureau
COURSES	Voir « Sports et loisirs »
COURSES DE CHEVAUX	Conducteur de voiture de courses de chevaux, entraîneur, garçon d'écurie, jockey
COUTURE	Tout employé travaillant à domicile
DÉBARDEUR	Voir « Industrie maritime »
DÉMÉNAGEMENT	Conducteur de camion, empaqueteur de marchandises, manutentionnaire ; Déménagement d'immeuble : tout travailleur sur le site de déménagement
DOMESTIQUES OU GARDIENNAGE	Voir « Garderie »
DYNAMITEUR	
EXPLOSIFS, FABRICATION, ENTREPOSAGE ET TOUTE MANIPULATION	Tous les travailleurs en usine sauf travail clérical
FABRICATION DE PRODUITS TOXIQUES	Entretien, journalier, nettoyeur, pompier, travailleur non spécialisé
FERMES	Tous les travailleurs saisonniers
FORCES ARMÉES	Tout le personnel
GARDE	Garde forestier effectuant des envolées aériennes, garde de sécurité <u>armé</u> , garde du corps
GARDERIE	Tout travailleur à domicile, sauf si centre reconnu
INCINÉRATION	Autre que cadre ou employé de bureau
INDUSTRIE DU BOIS	Travailleur en forêt, personne résidant dans les camps
INDUSTRIE MARITIME	Port : débardeur et autre employé que cadre ou superviseur ; Navire, océan, Grands Lacs : autre que cadre ou capitaine
JARDIN ZOOLOGIQUE	Préposé aux animaux

JEUX VIDÉO	
JOURNAUX	Correspondant, journaliste à la pige, préposé dans kiosque à journaux
MANNEQUIN	
MUSICIEN (DONT C'EST LA SEULE PROFESSION)	Autre que chef d'orchestre, musicien de concert, théâtre, studio de télé, membre de l'orchestre symphonique
NETTOYAGE AU JET DE SABLE	Nettoyage de matières autres que le métal ou le verre
ORDURES, ENLÈVEMENT DES...	Voir « Incinération »
PÉTROLE ET GAZ NATUREL	Tout travailleur manipulant des explosifs, opérateur d'équipement lourd, travailleur de plate-forme
PLONGEUR ET AIDE-PLONGEUR	
POISSONNERIE / SALAISON	Voir « Abattoir »
POLICE	Membre de l'escouade antiémeute ou antibombe
SERVICES PERSONNELS	Coiffure, électrolyse, esthétique, institut d'amaigrissement, de beauté ou de bronzage, manucure, massage, studio de santé : personne travaillant à domicile
SPORTS ET LOISIRS	Athlète professionnel, entraîneur ou arbitre pour un sport professionnel ; Courses (auto, bateau, moto, vélo) : conducteur, mécanicien ; Rodéo : concurrent ; Ski : employé d'une station qui n'est pas ouverte toute l'année ; Arts martiaux : autre que gestionnaire ou employé de bureau
VENTE AU DÉTAIL	Personne travaillant à domicile ou porte-à-porte
VIANDES	Voir « Abattoir »

6. Avenant d'assurance vie pour enfants

Nature de la garantie

Il s'agit d'une protection complémentaire d'assurance temporaire fixe pour enfants :

- > Enfants de moins de 18 ans lors de la souscription et dont l'assuré est le père ou la mère (ou adoptés légalement.
- > Enfants du conjoint, **si** celui-ci est assuré et a souscrit son propre Avenant (dans le cas d'une famille reconstituée).*
- > Enfants à naître, à compter de leur 15^e jour de vie, pourvus qu'ils soient sortis de l'hôpital après leur naissance.

*Voir la section « Précisions concernant les enfants du conjoint ».

Au décès d'un enfant avant son 25^e anniversaire de naissance, l'assureur paie au bénéficiaire de cette garantie le capital assuré inscrit au contrat (à moins que l'enfant n'ait été expressément exclu à l'émission de celui-ci).

L'Avenant d'assurance pour enfants peut être ajouté à un produit d'assurance vie* individuelle ou conjointe, en même temps ou après l'émission du contrat de base (dans les deux premières années si c'est un produit à primes limitées).

La libération des primes, en cas de décès du parent assuré sur lequel l'avenant est rattaché, est incluse.

*L'avenant ne peut être combiné à une protection pour les maladies graves ou les soins de longue durée.

Âge à l'émission

- > **Enfant** âgé de 15 jours et sorti de l'hôpital, jusqu'à 17 ans inclusivement (âge au dernier anniversaire).
- > L'Avenant se greffe à la couverture d'un **parent** âgé de 18 à 55 ans inclusivement (âge au plus proche anniversaire), que la protection soit individuelle ou conjointe.
- > Si les deux parents sont couverts, l'Avenant doit être rattaché à l'un des deux (idéalement le plus jeune, compte tenu de la durée de la garantie).
- > Offert uniquement si le parent a un enfant existant.

Couverture automatique

Tout enfant né ou adopté après la signature de la proposition, et dont l'assuré est le père ou la mère, sera automatiquement assuré à compter de son 15^e jour de vie, pourvu qu'il soit sorti de l'hôpital après sa naissance

Précisions concernant les enfants du conjoint

- > Dans le cas d'une famille reconstituée, chacun des conjoints doit être assuré et avoir son Avenant.
- > Si l'un des conjoints n'est pas assurable, il ne pourra donc pas avoir d'Avenant pour ses propres enfants.
- > Les enfants nés d'une nouvelle union seront couverts en double si chaque conjoint a un Avenant ; la couverture globale sera toutefois limitée à 30 000 \$.

Exemple :

Un homme a une fille d'une union précédente ; sa nouvelle conjointe a deux garçons. Elle est également enceinte. De quelle façon doit-on protéger les enfants ?

- > L'homme devra s'assurer et prendre un Avenant pour sa fille.
- > Sa nouvelle conjointe devra s'assurer et prendre un Avenant pour ses garçons.
- > L'enfant à naître sera couvert en double puisque chaque conjoint aura un Avenant.

Si l'un des conjoints n'est pas assurable, il ne pourra pas prendre un Avenant pour protéger ses propres enfants. L'enfant à naître pourra être couvert avec l'Avenant rattaché au parent assurable.

Durée de la garantie

La garantie se termine à la date la plus rapprochée :

- > de l'expiration de la garantie principale à laquelle l'Avenant est rattaché ;
- > du 25^e anniversaire de naissance de chaque enfant ;
- > de l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance du parent assuré.

La date d'expiration inscrite au contrat sera basée sur le 65^e anniversaire de naissance du parent.

Capital assuré fixe

- > Minimum : 5 000 \$
- > Maximum : 30 000 \$ par enfant (qu'il y ait un ou plusieurs Avenants)
- > Couverture identique pour chaque enfant
- > Advenant le décès d'un enfant, la protection est maintenue pour les autres enfants couverts

Primes

- > Nivelées
- > Sans égard au nombre d'enfants
- > Payables jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes
 - Jusqu'à la date de libération des primes de la garantie à laquelle l'Avenant est rattaché
 - Jusqu'à l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance du parent assuré
 - Jusqu'à la date du décès du parent assuré ou de son conjoint dans le cas d'une garantie d'assurance conjointe payable au 1^{er} décès
- > Aucuns frais de police

Sélection des risques

- > Aucune possibilité de surprime
- > Même si un des enfants n'est pas assurable, les autres sont tout de même couverts
- > Les enfants à naître sont couverts automatiquement, sans aucun avis requis, et n'ont pas de questionnaire médical à remplir
- > Seuls les noms des enfants exclus seront inscrits dans le contrat

Droit de transformation

Le droit de transformation peut s'exercer **seulement** si un avis écrit est reçu **60 jours avant** :

- > l'expiration de la garantie, telle que décrite précédemment ;
- > la date du mariage d'un enfant assuré ;
- > la date de naissance d'un enfant issu d'un enfant assuré.

Le montant de la transformation peut représenter jusqu'à un maximum de cinq fois le capital assuré (maximum 150 000 \$ pour l'ensemble des Avenant d'assurance pour enfants).

Des preuves d'assurabilité seront exigées pour obtenir un statut non fumeur. La protection temporaire est maintenue pour les autres enfants, s'il y a lieu.

Notes supplémentaires

Les garanties complémentaires suivantes vont s'appliquer sur l'Avenant d'assurance pour enfants seulement si elles ont été sélectionnées sur la couverture du parent.

- > Exonération des primes en cas d'invalidité du preneur
- > Exonération des primes en cas d'invalidité ou de décès du preneur

La libération des primes en cas de décès, qui est incluse d'office avec l'Avenant, ne sera pas offerte si le parent est surprimé.

Pour plus de détails concernant cette garantie, veuillez consulter les clauses.

7. Avenant d'assurance temporaire à versements mensuels (Source - revenu mensuel pour vos proches)

Nature de la garantie

Assurance vie temporaire individuelle, transformable et non renouvelable, payable au décès sous forme de versements mensuels garantis, **libres d'impôt**, pendant la durée du terme fixe ou décroissant choisi.

- > 25 ans
- > 20 ans
- > 15 ans

Cette garantie inclut d'office, une prestation pour perte d'autonomie totale.

Exemple : Un client de 45 ans achète une garantie de 20 ans puis décède à 55 ans. Le bénéficiaire recevra le versement mensuel prévu au contrat pendant :

- > les 20 prochaines années si la durée est fixe ;
- > les 10 prochaines années si la durée est décroissante.

S'il décède après 65 ans, alors que la garantie est expirée, aucun versement ne sera effectué.

Conditions

- L'avenant est disponible sur les produits suivants :
 - > Avantage permanent non participant individuel et conjoint 10, 15, 20 ans et à vie
 - > Protection 100 % Pure individuelle et conjointe
 - > Temporaires
- Disponible à l'émission uniquement et pour un même assuré.
- Non disponible pour une compagnie.
- L'expiration, l'annulation ou l'assurance réduite libérée de la garantie à laquelle l'avenant est rattaché entraîne automatiquement une augmentation de la prime. La nouvelle prime est établie selon le tarif en vigueur en fonction de la bande de montant du versement mensuel, l'âge de l'assuré et la même classe de risque qu'à la date de prise d'effet de l'avenant.

Âge à l'émission

Termes fixes

- > 25 ans : 18 à 60 ans (inclusivement)
- > 20 ans : 18 à 65 ans (inclusivement)
- > 15 ans : 18 à 70 ans (inclusivement)
- > Âge au plus proche anniversaire

Termes décroissants

- > 18 à 75 ans (inclusivement)
- > Âge au plus proche anniversaire

Versement mensuel

- > Versement fixe
- > Prestations mensuelles par tranche de 100 \$
- > Minimum 500\$; Maximum 10 000 \$

Durée de la garantie

Au premier des deux événements suivants :

- > Lorsque prend fin la garantie à laquelle l'avenant est rattaché.
- > Selon le terme, soit 15, 20 ou 25 ans.

Prime d'assurance

- > Taux : Homme/femme ; Régulier (fumeur)/ Privilégié (Non-fumeur), selon la dernière bande de versements mensuels
- > Aucuns frais de police
- > Surprime disponible

Droit de transformation

Ce produit est transformable, pour plus de détails consultez la fiche technique « Source revenu mensuel pour vos proches ».

Droit de renouvellement

Ce produit est non renouvelable.

Prestation pour perte d'autonomie totale

Ce produit inclut une prestation en cas de perte d'autonomie totale. Pour plus de détails consultez la fiche technique « Source revenu mensuel pour vos proches ».

Garanties complémentaires

- > Exonération des primes en cas d'invalidité du preneur
- > Exonération des primes en cas d'invalidité ou décès du preneur

Notes supplémentaires

Pour plus de détails concernant cette garantie, veuillez consulter les clauses.

8. Avenant d'assurance vie temporaire fixe 10, 20, 25, 30 et 35 ans.

Nature de la garantie

Assurance vie temporaire fixe individuelle, sans participation, pour une durée déterminée de 10, 20, 25, 30 ou 35 ans.

Conditions

L'avenant est disponible sur les produits suivants :

- > *Avantage permanent non participant, individuel et conjoint 10, 15, 20 ans et à vie*
- > *Fructivie*
- > *Protection 100 % pure individuelle et conjointe*

Disponible à l'émission uniquement et pour un même assuré.

L'expiration, l'annulation ou l'assurance libérée réduite de la garantie à laquelle l'avenant est rattaché entraîne automatiquement une augmentation de la prime. La nouvelle prime est établie selon le tarif en vigueur en fonction du capital assuré, l'âge de l'assuré et la même classe de risque qu'à la date de prise d'effet de l'avenant.

Âge à l'émission

Avenant Temporaire	Âge à l'émission (âge au plus proche anniversaire)
Fixe 10 ans	0 à 70 ans
Fixe 20 ans	0 à 65 ans
Fixe 25 ans	0 à 60 ans
Fixe 30 ans	0 à 55 ans
Fixe 35 ans	0 à 50 ans

Capital assuré

- > Minimum 100 000 \$
- > Aucun maximum

Durée de la garantie

Au premier des deux événements suivants :

- > Lorsque prend fin la garantie à laquelle l'avenant est rattaché.
- > À l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 85^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Prime d'assurance

- > Taux : Homme/femme ; Régulier (fumeur)/Privilégié* (non-fumeur), selon la dernière bande de montant (1 000 000 \$)
- > Aucuns frais de police
- > Surprime disponible

* Tarif privilégié disponible à partir de l'âge de 15 ans

Droit de transformation

Ce produit est transformable, pour plus de détails, vous référez à la fiche technique « Les protections temporaires ».

Droit de renouvellement

L'assureur renouvelle cette garantie à la fin du terme original pour des périodes subséquentes de 10 ans. La période du dernier renouvellement ne peut excéder l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 85^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Garanties complémentaires

- > Exonération des primes en cas d'invalidité du preneur
- > Exonération des primes en cas d'invalidité ou décès du preneur

Note supplémentaire

Pour plus de détails concernant cette garantie, veuillez consulter les clauses.

9. Avenant de maladies graves temporaire fixe

Nature de la garantie

Assurance accident-maladie temporaire 20, 25, 30 et 35 ans dont le capital assuré est versé lors du diagnostic d'une maladie grave ou à la suite d'une intervention chirurgicale couverte par cette garantie. Vingt-cinq maladies ou chirurgies* sont couvertes.

Une prestation additionnelle est versée pour certains cancers* ou pour l'angioplastie coronarienne. Elle correspond au plus petit des montants suivants :

- > 10 % du capital assuré
- > 25 000 \$

Cette prestation n'est payable qu'une seule fois. Notez que son paiement ne réduit pas la prestation payable subséquemment pour une maladie grave ou une intervention chirurgicale assurées et n'entraîne pas l'expiration de la garantie. Certaines conditions et restrictions s'appliquent.

Cette protection inclut d'office, sans frais additionnels, le programme « Best Doctor® » version enrichie.

* Pour connaître les maladies couvertes, veuillez vous référer à la fiche technique du produit Second Souffle enrichi.

Différences entre le produit Second souffle enrichi et l'avenant de maladies graves

	Second souffle enrichi	Avenant de maladies graves
Type de protection	Jusqu'à 75 ans	Durée de 20, 25, 30, 35 ans
Durée de paiement	Payable 15 ans Payable jusqu'à 65 ans Payable jusqu'à expiration (75 ans)	Jusqu'à l'expiration de la garantie
Options de remboursement des primes	Au décès – Option Plus Au rachat ou l'expiration – Option Santé	Aucune option de disponible
Âge à l'émission	Se termine à 60 ans	Se termine à 55 ans
Capital assuré	Minimum : 25 000 \$ Maximum : 2 000 000 \$	Minimum : 25 000 \$ Maximum : 2 000 000 \$ Le capital assuré doit être égal ou inférieur au capital assuré du produit d'assurance vie. Pour calculer la valeur totale de capital assuré, il faut aussi inclure l'avenant d'assurance temporaire et l'avenant Source.
Primes d'assurance	Bandes de montants : 25 000 \$ à 49 000 \$ 50 000 \$ à 99 999 \$ 100 000 \$ à 249 000 \$ 250 000 \$ et plus	Une seule bande

Protections disponibles

> Plan individuel seulement

- Durée de 20 ans
- Durée de 25 ans
- Durée de 30 ans
- Durée de 35 ans

> Aucune option de remboursement des primes n'est disponible

- Les options qui prévoient le remboursement de primes ne sont pas disponibles avec ce produit. Pour obtenir le produit qui offre le remboursement des primes, donc les Options Plus et Santé, le client doit adhérer à un produit de la gamme de produits Second souffle.
 - Second souffle enrichi
 - ✓ Il est possible d'ajouter l'Option Plus et l'Option Santé.
 - Second souffle simplifié jusqu'à 75 ans
 - ✓ l'Option Plus est inclus d'office, possibilité d'ajouter l'Option Santé.

Conditions

- > L'avenant de maladies graves est disponible sur les produits d'assurance vie (à l'exception de Fructivie et de la Protection 100 % Pure si l'option de maladies graves est choisie.)
- > Disponible à l'émission uniquement et pour un même assuré.
- > L'expiration ou l'annulation de la garantie à laquelle l'avenant est rattaché entraîne automatiquement l'annulation de l'avenant de maladies graves.

Âge à l'émission

- > Avenant 20 ans : 18 à 55 ans
- > Avenant 25 ans : 18 à 50 ans
- > Avenant 30 ans : 18 à 45 ans
- > Avenant 35 ans : 18 à 40 ans

Capital assuré

- > Fixe, garantie et payable jusqu'à la date d'expiration de la garantie
- > Minimum 25 000 \$
- > Maximum 2 000 000 \$
- > Le capital assuré doit être égal ou inférieur au produit d'assurance vie. Lorsque l'avenant est rattaché au produit Source, le montant maximum est fonction du versement mensuel de Source multiplié par le facteur suivant :
 - Source 15 ans : 125
 - Source 20 ans : 150
 - Source 25 ans : 175

Durée de la garantie

La garantie expire à la plus rapprochée des dates suivantes :

- > la date d'expiration prévue de la garantie, soit à 20, 25, 30 ou 35 ans ;
- > la date d'acceptation par l'assureur de la prestation de maladie grave, sauf s'il s'agit d'une demande de règlement de la Prestation pour certains cancers ou pour l'angioplastie coronarienne ;
- > la date de résiliation de la garantie en raison de l'application des conditions prévues à la Période moratoire d'exclusion ;
- > la date à laquelle la garantie principale prend fin ;
- > la date de décès de l'assuré.

Prime d'assurance

Taux :

- > Homme/femme, régulier (fumeur)/privilegié (non-fumeur), une seule bande
- > Surprime disponible

Droit de transformation et de renouvellement

- > Non transformable et non renouvelable

Garanties complémentaires

- > Exonération des primes en cas d'invalidité du preneur
- > Exonération des primes en cas d'invalidité ou décès du preneur

Résumé du programme « Best Doctors® » enrichi

La protection Second souffle permet de bénéficier, sans frais supplémentaires, du service d'assistance « Best Doctors® » afin d'aider à obtenir les meilleurs soins de santé possible en cas de maladie grave que ce soit au Canada, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde. Le service d'assistance « Best Doctors® » :

- > fournit une vaste gamme de renseignements sur les maladies graves et sur la santé en général ;
- > procure au patient atteint d'une maladie grave **ou celui qui soupçonne souffrir d'une condition médicale sérieuse¹**, une seconde opinion provenant d'un groupe d'experts médicaux ;
- > donne accès à une liste de spécialistes à travers le monde étant les plus qualifiés pour répondre aux besoins médicaux du patient ;
- > facilite l'accès aux médecins pratiquant à l'extérieur du Canada si le patient souhaite être traité à l'extérieur du pays.

¹ À la discrétion de « Best Doctors® », les troubles mentaux ou nerveux et les maladies caractérisées par des douleurs chroniques sont exclus.

Notes supplémentaires

Pour plus de détails concernant cette garantie, veuillez consulter les clauses.

10. Avenant d'assurance fracture accidentelle

Nature de la garantie

Cette garantie prévoit le versement d'une prestation si l'assuré subit une fracture résultant de cause accidentelle et survit à cet accident pour au moins 30 jours. Cette fracture doit être diagnostiquée dans les 30 jours suivant l'accident.

Protections disponibles

- > Individuelle
 - Cette protection couvre seulement l'assuré principal.
- > Individuelle avec enfants*
 - Cette protection couvre l'assuré principal et ses enfants.**

Conditions

- > L'avenant est disponible à l'émission ou peut être ajouté sur tous les produits d'assurance vie ou de maladies graves (à l'exception de Second souffle simplifié)

Exemple :

Deux parents ne peuvent être assurés sur un même contrat. Pour couvrir une famille complète, vous devez vendre :

- > un avenant d'assurance fracture accidentelle dont la protection est individuelle avec enfants ET
- > un avenant d'assurance fracture accidentelle dont la protection est individuelle.

Chaque adulte doit avoir une garantie principale avec un avenant.

Dans le cas des familles reconstituées, pour couvrir une famille complète, vous devez vendre :

- > deux avenants d'assurance fracture accidentelle dont la protection est individuelle avec enfant.
 - Chaque adulte assure ses propres enfants et a une garantie principale.
 - Les enfants nés de la nouvelle union seront automatiquement couverts¹. L'enfant aura deux protections mais lors de la réclamation, l'assureur versera qu'une seule prestation, soit la plus élevée des deux.

Notes

* Lorsque les enfants ne sont plus considérés comme étant à charge, il sera possible d'effectuer un remplacement interne pour obtenir la version individuelle.

** Seulement les enfants à charge sont couverts. L'enfant doit être né de l'assuré ou adopté légalement par celui-ci, être âgé d'au moins 15 jours et sorti de l'hôpital et de moins de 19 ans, ou être âgé de moins de 24 ans s'il fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue.

¹ Vous référez à la section « Couverture automatique des enfants à naître »

Âge à l'émission

- > 15 jours et sorti de l'hôpital à 60 ans (l'âge au plus proche anniversaire)

Primes

- > Fixe, garantie et payable pendant la même durée que la garantie principale :
- > Tarif de la protection **individuelle avec enfants**
 - Celui-ci est le double de la protection individuelle.
- > Tarif pour **2 unités**
 - Celui-ci est le double des tarifs indiqués ci-dessus.
- > Aucune surprime : acceptation standard ou refus

Capital assuré

- > Fixe et garanti
- > Le nombre d'unités disponibles est de 1 ou 2
- > Le montant de l'indemnité est doublé si l'accident survient alors que l'assuré est à bord d'un transporteur public².
- > Si, à la suite d'un accident, un assuré subit l'un des sinistres prévus au tableau ci-dessous, l'assureur verse une prestation égale au montant indiqué (ou deux fois le montant indiqué si l'assuré a acheté deux unités) en regard du sinistre dans le tableau suivant :

Tableau des prestations

Fracture accidentelle	1 unité	2 unités
Du crâne avec déficit neurologique permanent	12 500 \$	25 000 \$
Du crâne sans déficit neurologique permanent	5 000 \$	10 000 \$
De la colonne vertébrale	5 000 \$	10 000 \$
Du bassin	5 000 \$	10 000 \$
Du fémur	5 000 \$	10 000 \$
De la hanche	5 000 \$	10 000 \$
Du sternum	1 500 \$	3 000 \$
De l'omoplate	1 500 \$	3 000 \$
Du larynx	1 500 \$	3 000 \$
De la trachée	1 500 \$	3 000 \$
De l'humérus	1 500 \$	3 000 \$
Du tibia	1 500 \$	3 000 \$
Du péroné	1 500 \$	3 000 \$
De la rotule	1 000 \$	2 000 \$
Du cubitus	1 000 \$	2 000 \$
Du radius	1 000 \$	2 000 \$
De tout autre os non mentionné ci-dessus	500 \$	1 000 \$

² Un transporteur public (autobus, train, taxi et avion de ligne commerciale) détenant tous les permis requis pour le transport de passagers

Limitations

- > Lorsque le type de protection choisi est la protection individuelle avec enfants, la prestation payable au preneur, lorsqu'une fracture accidentelle est subie par un enfant couvert, est égale à 50 % du montant indiqué au tableau des prestations.
- > Fractures multiples à la suite d'un accident : l'assureur ne verse une prestation que pour un seul de ces sinistres. La prestation versée est celle qui correspond au montant le plus élevé prévu au tableau des prestations. Une indemnité est payée pour chaque fracture si elle résulte d'accidents différents.
- > Le preneur a droit au montant d'assurance indiqué au tableau des prestations, si la fracture accidentelle a été diagnostiquée dans les 30 jours qui suivent l'accident. De plus, l'assuré ou l'enfant couvert doit survivre à cet accident au moins 30 jours.

Restrictions et exclusions

L'assureur ne verse aucune prestation dans les cas suivants :

- > L'accident résulte directement ou indirectement de blessures que l'assuré ou l'enfant couvert s'est infligées volontairement, d'un suicide ou d'une tentative de suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non.
 - L'accident résulte de la participation de l'assuré ou de l'enfant couvert à un acte criminel ou à tout acte qui y est lié, incluant la conduite d'un véhicule alors qu'il est sous l'influence d'alcool excédant la limite légale ou de drogues. Un véhicule, qu'il soit en mouvement ou stationnaire, se définit comme tout moyen de transport terrestre, aérien ou maritime mû par n'importe quelle force, incluant la force musculaire.
 - L'accident résulte d'une maladie mentale ou physique, d'un traitement médical ou chirurgical, d'une anesthésie ou d'une infection autre qu'une infection causée par une blessure occasionnée par un accident.
- > L'accident résulte d'une opération militaire, d'une révolution, d'un acte de terrorisme ou d'une guerre, déclarée ou non, d'une émeute ou d'une insurrection.
- > L'accident résulte directement ou indirectement de l'absorption abusive d'alcool, d'un (de) médicament(s), d'une drogue ou d'un narcotique ou de l'inhalation volontaire ou non de gaz.
- > L'accident résulte de la participation de l'assuré ou de l'enfant couvert à une envolée, autrement que comme passager ordinaire sur un vol régulier d'un transporteur aérien, ainsi que lors de sa participation à des sports dangereux tels que plongée sous-marine, vol plané ou vol libre, parachutisme, saut en chute libre, escalade ou alpinisme.
- > L'accident survient lorsque l'assuré ou l'enfant couvert participe à une activité sportive pour laquelle il est rémunéré, prend part à une compétition de véhicules motorisés ou s'entraîne en vue d'une telle compétition de véhicules.
- > L'accident résulte directement ou indirectement d'une maladie qui se manifeste au moment de l'accident.

Couverture automatique des enfants à naître

- > Si le type de protection choisi est la protection individuelle avec enfants, tout enfant né de l'assuré ou adopté légalement par l'assuré après la date de signature de la proposition et qui a atteint l'âge de 15 jours et est sorti de l'hôpital, sera assuré automatiquement en tant qu'enfant de l'assuré.
- > Les enfants d'un conjoint ne sont pas couverts.

Durée de la garantie

La garantie expire à la plus rapprochée des dates suivantes :

- > l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré ;
- > la date à laquelle la garantie principale prend fin ;
- > la date de décès de l'assuré.

La couverture pour l'enfant expire à la plus rapprochée des dates suivantes :

- > Lorsque l'enfant atteint l'âge de 19 ans ou de 24 ans pour les étudiants à temps plein.
- > Lorsque l'assuré principal atteint l'âge de 65 ans.
- > L'expiration ou l'annulation de la garantie à laquelle l'avenant est rattaché.

Définition d'un accident

Un accident est un événement fortuit, imprévisible et de nature violente qui cause à un assuré, directement et indépendamment de toute autre raison, des blessures corporelles découlant exclusivement de causes externes et constatées par un médecin.

Garanties complémentaires

- > Exonération des primes en cas d'invalidité
- > Exonération des primes en cas d'invalidité ou de décès

Notes supplémentaires

Pour plus de détails concernant cette garantie, veuillez consulter les clauses.

Note importante

Advenant une disparité entre cette fiche technique et les clauses du contrat, ces dernières ont préséance.

11. Avenant d'assurance maladies graves pour enfants

Nature de la garantie

Protection d'assurance accident-maladie temporaire fixe non renouvelable et non transformable pour les enfants de l'assuré. Seize maladies ou chirurgies sont couvertes. Le capital assuré est versé lors du diagnostic d'une maladie grave ou à la suite d'une intervention chirurgicale couverte par cette garantie, si :

- L'enfant vit au moins 30 jours après sa naissance ;
- 30 jours suivant la date du diagnostic, l'enfant est vivant et n'a pas subi la cessation irréversible de ses fonctions cérébrales.

Conditions

- > L'Avenant de maladies graves est disponible sur :
 - **Assurance vie individuels et conjoints**, incluant la vie universelle.
 - **Assurance maladies graves enrichie**, excluant l'Assurance maladies graves pour enfant et l'Assurance maladie grave pour les gens d'affaires
- > Non disponible sur les produits de soins de longue durée et d'Assurance maladies graves simplifiés
- > L'expiration ou l'annulation de la garantie à laquelle l'avenant est rattaché entraîne automatiquement l'annulation de l'Avenant de maladies graves.
- > **Disponible à l'émission et après l'émission du contrat de base** (dans les deux premières années si c'est un produit à primes limitées).

Âge à l'émission

- > L'Avenant se greffe à la couverture d'un parent âgé de **18 à 55 ans** inclusivement (âge au plus proche anniversaire), que la protection soit individuelle ou conjointe.
- > Si les deux parents sont couverts, l'Avenant doit être rattaché à l'un des deux (idéalement le plus jeune, compte tenu de la durée de la garantie).
- > **Enfants existants : 15 jours jusqu'à 17 ans inclusivement** (âge au dernier anniversaire).
- > **Futur enfants à naître de l'assuré : dès la naissance*** sous réserve des conditions citées dans la section couverture automatique des enfants à naître.
- > Offert uniquement si le parent a un enfant existant.

Couverture automatique

- > **Enfants à naître** : Tout enfant propre de l'assuré qui naîtra **plus de 10 mois** après la date d'émission de l'avenant ou de la dernière remise en vigueur sera automatiquement couvert dès sa naissance, sans preuve d'assurabilité.
- > **Enfants à naître** : Tout enfant propre de l'assuré qui naîtra **dans les 10 mois*** après la date d'émission de l'avenant ou de la dernière remise en vigueur sera automatiquement couvert dès sa naissance, sans preuve d'assurabilité.
- * **Exclusion** : si avant la naissance ou dans les 30 jours suivant la naissance :
 - on diagnostique une maladie couverte; ou
 - s'il présente des signes, symptômes ou subit des investigations menant à un diagnostic d'une maladie couverte, sans égard à la date du diagnostic.
- > **Futurs enfants adoptés légalement, ne sont pas couverts automatiquement, ils devront être sélectionnés**
- > **Précisions concernant les enfants du conjoint**
 - Dans le cas d'une famille reconstituée, chacun des conjoints doit être assuré et avoir son Avenant.
 - Si l'un des conjoints n'est pas assurable, il ne pourra donc pas avoir d'Avenant pour ses propres enfants.
 - Les enfants nés d'une nouvelle union seront couverts en double si chaque conjoint a un Avenant ; la couverture globale sera toutefois limitée à 50 000 \$.

Durée de la garantie

La garantie se termine à la date la plus rapprochée :

- > de l'expiration de la garantie principale à laquelle l'Avenant est rattaché ;
- > du 25^e anniversaire de naissance de chaque enfant ;
- > de l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance du parent assuré.
- > la date où, à l'égard d'un enfant, et ce, à son égard seulement, survient un diagnostic de cancer ou de tumeur bénigne ou un signe ou un symptôme menant à ce diagnostic pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de la garantie ou la date de la dernière remise en vigueur de la garantie;
- > - la date d'acceptation par l'assureur d'une demande de règlement de prestations de maladies graves à l'égard d'un enfant, et ce, à son égard seulement;

La date d'expiration inscrite au contrat sera basée sur le 65^e anniversaire de naissance du parent.

Capital assuré fixe

- > Minimum : 5 000 \$
- > Maximum : 50 000 \$* par enfant (qu'il y ait un ou plusieurs avenants de maladies graves)
 - *Le montant ne doit jamais dépasser 50% du capital assuré de la garantie principale.
- > Couverture identique pour chaque enfant
- > Advenant le paiement d'une prestation à un enfant, la protection est maintenue uniquement pour les autres enfants couverts.

Primes

- > Tarif fixe et garanti
- > Sans égard au nombre d'enfants
- > Payables jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes
 - Jusqu'à la date de libération des primes de la garantie à laquelle l'Avenant est rattaché ;
 - Jusqu'à l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance du parent assuré ;
 - Jusqu'à la date du décès du parent assuré ou de son conjoint dans le cas d'une garantie d'assurance conjointe payable au 1^{er} décès ;
 - la date d'acceptation par l'assureur de la demande de règlement de la prestation de la maladie grave de l'assuré lorsque cet avenant est rattaché à une garantie principale de maladies graves.

Libération des primes en cas de décès ou de maladie grave du parent assuré (EPDM)

- > Inclus d'office si le parent est accepté standard sur son contrat.
- > Non disponible lorsque le parent est surprimé.
 - **Avenant MG enfant sur produit vie** : Si le parent assuré décède, les primes de l'avenant seront exonérées. S'il a une maladie grave, aucune exonération.
 - **Avenant MG enfant sur produit MG** : Si le parent assuré décède ou s'il reçoit le versement de la prestation de maladie grave, les primes de l'avenant seront exonérées.

Sélection des risques

- > Aucune possibilité de surprime
- > **Enfants existants** : un questionnaire médical doit être rempli (déclaration complète et questionnaire pour les antécédents médicaux)
- > Même si un des enfants n'est pas assurable, les autres sont tout de même couverts
- > **Les enfants à naître** sont couverts automatiquement, sans aucun avis requis, et n'ont pas de questionnaire médical à remplir. Seuls les noms des enfants exclus seront inscrits dans le contrat.
- > **Les futurs enfants adoptés** doivent remplir un questionnaire médical.
- > **Ajout après émission** : des preuves d'assurabilité doivent être fournies
- > **Augmentation de capital** : des preuves d'assurabilité doivent être fournies

Droit de transformation et de renouvellement

Non applicable

Liste des 16 maladies graves et interventions chirurgicales assurées

1. Anémie aplasique
2. Autisme
3. Cancer (avec risque de décès à court terme)
4. Cécité
5. Dystrophie musculaire
6. Fibrose kystique
7. Insuffisance rénale
8. Maladies congénitales du cœur
9. Méningite bactérienne
10. Paralyse
11. Paralyse Cérébrale
12. Surdit 
13. Syndrome de Down (trisomie 21)
14. Transplantation d'un organe vital
15. Transplantation d'un organe vital sur liste d'attente
16. Tumeur c r brale b nigne

Garanties compl mentaires

- > Exon ration des primes en cas d'invalidit  du preneur
- > Exon ration des primes en cas d'invalidit  ou de d c s du preneur

Lorsque ces garanties sont s lectionn es sur le produit de base, elles vont  galement couvrir la prime pour l'avenant MG enfant.

Note importante

Advenant une disparit  entre cette fiche technique et les clauses du contrat, ces derni res ont pr s ance.